Informations de base

2018/0214(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d' origine et les indications géographiques: adhésion de l'Union européenne Modification 2022/0115(COD) Modification 2022/0372(NLE) Modification 2023/0022(NLE) Voir aussi 2018/0189(COD) **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROZIÈRE Virginie (S&D)	24/09/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive VOSS Axel (PPE) DZHAMBAZKI Angel (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	BEGHIN Tiziana (EFDD)	29/08/2018
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	30/08/2018
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3717	2019-10-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/2018	Document préparatoire	COM(2018)0350	
14/03/2019	Publication de la proposition législative	06929/2019	Résumé
25/03/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/04/2019	Vote en commission		
03/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0187/2019	Résumé
16/04/2019	Décision du Parlement	T8-0360/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0214(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2022/0115(COD) Modification 2022/0372(NLE) Modification 2023/0022(NLE) Voir aussi 2018/0189(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/14433

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE629.689	30/11/2018	
Avis de la commission	INTA	PE629.606	17/12/2018	
Projet de rapport de la commission		PE637.267	22/03/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0187/2019	03/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0360/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11510/2018	31/07/2018	Résumé
Document de base législatif	06929/2019	14/03/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0350	27/07/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/1754
JO L 271 24.10.2019, p. 0012 Résumé

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d' origine et les indications géographiques: adhésion de l'Union européenne

2018/0214(NLE) - 31/07/2018 - Document annexé à la procédure

Avec cette proposition de décision du Conseil, la Commission souhaite obtenir l'autorisation du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

Contexte

L'arrangement de Lisbonne de 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Sept États membres de l'Union sont des parties contractantes à l'arrangement de Lisbonne: la Bulgarie (depuis 1975), la République tchèque (depuis 1993), la Slovaquie (depuis 1993), la France (depuis 1966), la Hongrie (depuis 1967), l'Italie (depuis 1968) et le Portugal (depuis 1966).

Le 20 mai 2015, l'acte de Genève a révisé l'arrangement de Lisbonne. L'acte de Genève étend la portée du système de Lisbonne des appellations d' origine à l'ensemble des indications géographiques et permet aux organisations internationales (telles que l'Union européenne) de devenir des parties contractantes.

L'arrangement révisé définit les modalités, les conditions et les processus en vertu desquels les parties contractantes peuvent demander à ce que les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées soient protégées, tout en prévoyant des garanties appropriées et des périodes de transition pour certaines entités.

Pour qu'elle puisse exercer correctement sa compétence exclusive en ce qui concerne l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne et ses fonctions dans le contexte de ses régimes de protection exhaustifs pour les indications géographiques agricoles, l'Union européenne devrait devenir une partie contractante.

Avantages de l'accord

Selon la Commission, l'adhésion de l'Union européenne :

- garantirait que les indications géographiques enregistrées existantes et futures au niveau de l'Union européenne qui ne sont pas enregistrées par les sept États membres de l'UE appartenant à l'Union de Lisbonne, deviennent éligibles à une protection dans le cadre du système de Lisbonne. Les indications géographiques de l'Union européenne pourraient, en principe, acquérir rapidement et indéfiniment une protection élevée dans toutes les parties actuelles et à venir à l'acte de Genève. Le registre multilatéral en place accroîtrait la notoriété des indications géographiques européennes grâce à la vaste étendue géographique de la protection conférée par l'acte de Genève ;

- aiderait les parties prenantes rurales à protéger au niveau mondial ce qui a de la valeur au niveau local, compensant ainsi la tendance générale de la mondialisation à l'uniformisation des normes applicables aux produits de base et à la baisse des prix des produits agricoles ;

- devrait entraîner une réduction du niveau de ces charges et coûts administratifs. D'un point de vue administratif, l'acte de Genève prévoit un ensemble unique de règles pour obtenir une protection dans tous ses membres et donc un mécanisme plus simple et plus efficace par rapport à la pratique actuelle de l'Union européenne qui consiste à traiter diverses procédures locales à travers des accords bilatéraux ;

- ne comporterait aucun coût d'ajustement, de mise en conformité ou de transaction ni aucune charge administrative supplémentaire pour les entreprises autre que les éventuelles taxes individuelles liées à l'examen que les membres de l'Union de Lisbonne peuvent appliquer, mais qui seront réduites par les économies résultant de la procédure internationale ;

- entraînerait, pour les États membres de l'Union européenne, un allégement de la charge administrative liée à la participation au système de Lisbonne du fait que l'acte de Genève permet l'adhésion de l'Union européenne en même temps que celle de ses États membres ;

- pourrait avoir des effets positifs pour les pays en développement qui envisagent d'adhérer à l'acte de Genève étant donné que leurs indications géographiques pourraient bénéficier d'une protection dans l'Union européenne à travers le système de Lisbonne.

Dans l'ensemble, les avantages liés à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne l'emportent sur ses désavantages.

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d' origine et les indications géographiques: adhésion de l'Union européenne

2018/0214(NLE) - 14/03/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 a créé une Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui a été établie par la convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883. Ses parties contractantes sont tenues de protéger sur leur territoire les appellations d' origine des produits des autres parties contractantes reconnues et protégées comme telles dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'OMPI, sauf si elles déclarent dans un délai d'un an à compter de la demande d'enregistrement qu'elles ne sont pas en mesure de garantir cette protection.

Sept États membres sont parties à l'arrangement de Lisbonne, à savoir la Bulgarie (depuis 1975), la République tchèque (depuis 1993), la France (depuis 1966), l'Italie (depuis 1968), la Hongrie (depuis 1967), le Portugal (depuis 1966) et la Slovaquie (depuis 1993). Trois autres États membres ont signé l'arrangement de Lisbonne mais ne l'ont pas ratifié, à savoir la Grèce, l'Espagne et la Roumanie. L'Union elle-même n'est pas partie à l'arrangement de Lisbonne étant donné que celui-ci prévoit que seuls les pays peuvent y adhérer.

Le 20 mai 2015, l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques a été adopté et constitue la révision de l'arrangement de Lisbonne.

Pour qu'elle puisse exercer correctement sa compétence exclusive en ce qui concerne les domaines relevant de l'acte de Genève et ses fonctions dans le cadre de ses régimes de protection exhaustifs pour les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles, l'Union devrait adhérer à l'acte de Genève et en devenir partie contractante.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (acte de Genève).

L’acte de Genève étend la portée du système de Lisbonne des appellations d’origine à l’ensemble des indications géographiques.

L’arrangement révisé :

- définit les modalités, les conditions et les processus en vertu desquels les parties contractantes peuvent demander à ce que les appellations d’ origine et les indications géographiques enregistrées soient protégées, tout en prévoyant des garanties appropriées et des périodes de transition pour certaines entités ;
- permet aux parties contractantes, en ce qui concerne les procédures relatives aux demandes et à l’enregistrement international, de demander une déclaration d’intention d’utiliser, si nécessaire, la protection prévue par leur législation nationale de l’acte de Genève et du règlement d’ exécution commun à l’arrangement de Lisbonne et à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne ;
- revoit à la hausse les taxes d’enregistrement qui passent donc de 500 à 1 000 CHF, introduit une souplesse future afin de permettre aux membres de contribuer davantage au budget si nécessaire et permet aux parties contractantes de demander une taxe individuelle afin de couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international ;
- entérine l’obligation incombant à chaque partie contractante de protéger sur son territoire les appellations d’origine et indications géographiques enregistrées, dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques mais conformément aux dispositions de l’acte, sous réserve de tout refus, de toute renonciation, de toute invalidation ou de toute radiation qui pourrait prendre effet à l’égard de son territoire ;
- établit le contenu de la protection : chaque partie contractante doit prévoir les moyens juridiques d’empêcher l’utilisation de l’appellation d’ origine ou de l’indication géographique à l’égard de produits du même type, mais d’origine différente et à l’égard de services ou de produits qui ne sont pas du même type si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits ou services et les bénéficiaires et risque de nuire à leurs intérêts, de porter atteinte à la notoriété de l’appellation d’origine/indication géographique, d’affaiblir celle-ci ou d’en bénéficier indûment ;
- garantit de manière efficace que les appellations protégées ne peuvent devenir génériques ultérieurement ;
- prévoit explicitement la coexistence d’appellations d’origine ou d’indications géographiques avec des droits antérieurs sur des marques ;
- permet aux parties contractantes de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque ;
- prévoit que la notification de refus des effets d’un enregistrement international doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus ;
- prévoit la possibilité d’une période de transition progressive pour les utilisations antérieures ;
- ne désigne pas de motifs d’invalidité d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique et permet donc aux parties contractantes d’ invoquer leur réglementation nationale, conformément à la législation de l’Union européenne, laquelle ne dispose pas non plus d’une liste énumérative des motifs d’invalidation.

L’acte de Genève entre en vigueur trois mois après sa ratification par cinq parties.

Acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’ origine et les indications géographiques: adhésion de l’Union européenne

2018/0214(NLE) - 27/07/2018

OBJECTIF: approuver l’adhésion de l’Union européenne à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l’arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 a créé une « Union particulière » dans le cadre de l’Union pour la protection de la propriété industrielle qui a été établie par la convention de Paris (1883) pour la protection de la propriété industrielle.

En vertu de **l’arrangement de Lisbonne**, les parties contractantes s’engagent à protéger sur leur territoire les appellations d’origine des produits des autres pays au sein de l’Union particulière reconnues et protégées comme telles dans le pays d’origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), sauf si ces parties déclarent qu’ils ne sont pas en mesure de garantir cette protection.

Sept États membres sont parties à l’arrangement de Lisbonne, à savoir la Bulgarie, la République tchèque, la France, l’Italie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie. Trois autres États membres ont signé l’arrangement de Lisbonne mais ne l’ont pas ratifié, à savoir la Grèce, l’Espagne et la Roumanie. **L’ Union elle-même n’est pas partie** à l’arrangement de Lisbonne étant donné que celui-ci prévoit que seuls les États peuvent y adhérer.

Le 20 mai 2015, **l’Acte de Genève a révisé l’arrangement de Lisbonne**. L'Acte de Genève étend la portée du système de Lisbonne des appellations d’ origine à **l’ensemble des indications géographiques**. Il est compatible avec l’accord sur les ADPIC de l’OMC ainsi qu’avec la législation de l’Union en matière de protection des indications géographiques pour les produits agricoles, et **permet aux organisations internationales (telles que l’Union européenne) de devenir des parties contractantes**.

L’Union dispose d’une compétence exclusive en ce qui concerne les domaines prévus par l’acte de Genève. Cette compétence exclusive a été confirmée dans l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne.

Pour certains produits agricoles, l'Union a mis en place des régimes de protection uniformes et exhaustifs pour les indications géographiques des vins (1970), des spiritueux (1989), des vins aromatisés (1991) et d'autres produits agricoles et denrées alimentaires (1992). Toutefois, **sans y adhérer, l'Union et ses États membres ne pourraient bénéficier de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne**.

La Commission souligne en effet que compte tenu de la nature exclusive de la politique commerciale de l'Union, les États membres de l'Union européenne ne sont pas censés disposer de leurs propres régimes de protection des indications géographiques ni protéger eux-mêmes les indications géographiques agricoles de pays tiers membres du système de Lisbonne.

Tant qu'elle n'est pas partie contractante à l'Acte de Genève, l'Union elle-même ne peut présenter d'indications géographiques agricoles enregistrées au niveau de l'Union pour qu'elles soient protégées au titre du système de Lisbonne ni protéger les indications géographiques de pays tiers membres sur la base de ce système. Pour pouvoir exercer correctement sa compétence exclusive en ce qui concerne les indications géographiques agricoles dans le cadre du système de Lisbonne, l'Union européenne devrait devenir membre de celui-ci.

ANALYSE D'IMPACT: la Commission n'a pas effectué d'analyse d'impact. Elle souligne toutefois que l'adhésion de l'Union européenne comporterait un certain nombre d'avantages:

- les indications géographiques enregistrées existantes et futures au niveau de l'Union européenne qui ne sont pas enregistrées par les sept États membres de l'UE appartenant à l'Union de Lisbonne, deviendraient éligibles à une protection dans le cadre du système de Lisbonne;
- les indications géographiques de l'Union européenne pourraient, en principe, acquérir rapidement et indéfiniment une protection élevée dans toutes les parties actuelles et à venir à l'acte de Genève;
- les parties prenantes rurales pourraient mieux protéger au niveau mondial ce qui a de la valeur au niveau local, compensant ainsi la tendance générale de la mondialisation à l'uniformisation des normes applicables aux produits de base et à la baisse des prix des produits agricoles;
- d'un point de vue administratif, l'acte de Genève prévoit un ensemble unique de règles pour obtenir une protection dans tous ses membres et donc un mécanisme plus simple et plus efficace par rapport à la pratique actuelle de l'Union européenne qui consiste à traiter diverses procédures locales à travers des accords bilatéraux;
- pour les entreprises il n'y aurait aucun coût d'ajustement, de mise en conformité ou de transaction ni aucune charge administrative supplémentaire autre que les éventuelles taxes individuelles liées à l'examen que les membres de l'Union de Lisbonne peuvent appliquer, mais qui seront réduites par les économies résultant de la procédure internationale.

CONTENU : avec cette proposition de décision du Conseil, la Commission souhaite obtenir l'autorisation du Conseil concernant **l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève**.

L'arrangement est ouvert aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Tous les États membres sont parties à la Convention de Paris. La Commission représenterait l'UE au sein de «l'Union particulière» et procèderait à l'ensemble des notifications nécessaires au titre de l'acte de Genève. Les instruments d'adhésion devraient être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: les taxes sont supportées par l'État membre duquel provient l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Toutefois, l'Union peut fournir une contribution spéciale conformément à l'acte de Genève en fonction des moyens disponibles à cette fin dans le budget annuel de l'Union. En 2018, un montant de **1 million d'EUR** a été accordé à la ligne budgétaire 05 06 01 à cette fin.

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: adhésion de l'Union européenne

2018/0214(NLE) - 03/04/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Virginie ROZIÈRE (S&D, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte.

L'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 a créé une «Union particulière» dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui a été établie par la convention de Paris (1883) pour la protection de la propriété industrielle.

Le 20 mai 2015, l'acte de Genève a révisé l'arrangement de Lisbonne. L'acte de Genève étend la portée du système de Lisbonne des appellations d'origine à l'ensemble des indications géographiques et permet aux organisations internationales (telles que l'Union européenne) de devenir des parties contractantes.

L'Union dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne les domaines prévus par l'acte de Genève

Pour certains produits agricoles, l'Union a mis en place des régimes de protection uniformes et exhaustifs pour les indications géographiques des vins (1970), des spiritueux (1989), des vins aromatisés (1991) et d'autres produits agricoles et denrées alimentaires (1992). Toutefois, sans y adhérer, l'Union et ses États membres ne pourraient bénéficier de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne.

La rapporteure se félicite donc de la décision du Conseil d'approuver l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève. Elle se félicite également de la possibilité offerte aux États membres d'adhérer au dit acte dans l'intérêt de l'Union et dans le respect de la compétence exclusive de cette dernière, ce qui garantira un droit de vote à l'Union tout en accommodant la situation particulière des États membres déjà parties contractantes à l'arrangement de Lisbonne.

Acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’ origine et les indications géographiques: adhésion de l’Union européenne

2018/0214(NLE) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 25 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l’adhésion de l’Union européenne à l’acte de Genève de l’ arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

Le Parlement européen a donné son approbation à l’adhésion de l’Union européenne à l’acte.

Acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’ origine et les indications géographiques: adhésion de l’Union européenne

2018/0214(NLE) - 24/10/2019 - Acte final

OBJECTIF : approuver l’adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/1754 du Conseil relative à l’adhésion de l’Union européenne à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

CONTENU : avec la présente décision, l’adhésion de l’Union européenne à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’ origine et les indications géographiques est approuvée au nom de l’Union. La décision est liée au règlement établissant les règles selon lesquelles l'UE exercera ses droits et remplira ses obligations au titre de l'acte de Genève.

Sept États membres sont parties à l’arrangement de Lisbonne, à savoir la Bulgarie (depuis 1975), la République tchèque (depuis 1993), la France (depuis 1966), l’Italie (depuis 1968), la Hongrie (depuis 1967), le Portugal (depuis 1966) et la Slovaquie (depuis 1993). Trois autres États membres ont signé l’arrangement de Lisbonne mais ne l’ont pas ratifié, à savoir la Grèce, l’Espagne et la Roumanie. L’Union elle-même n’est pas partie à l’ arrangement de Lisbonne étant donné que celui-ci prévoit que seuls les pays peuvent y adhérer.

L'acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Adopté le 20 mai 2015, l’acte de Genève constitue la révision de l’arrangement de Lisbonne.

En particulier, l’acte de Genève étend le champ d'application de l'arrangement de Lisbonne en vue d’accroître la protection des appellations d’origine des produits à l’ensemble des indications géographiques au sens de l’accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il permet aux organisations internationales, comme l'UE, de devenir parties contractantes.

Chaque partie contractante à l'acte de Genève doit protéger sur son territoire les appellations d'origine et les indications géographiques des produits originaires d'autres parties contractantes.

Pour certains produits agricoles, l’Union a mis en place des régimes de protection uniformes et exhaustifs pour les indications géographiques des vins (1970), des spiritueux (1989), des vins aromatisés (1991) et d’autres produits agricoles et denrées alimentaires (1992). Toutefois, sans y adhérer, l’ Union et ses États membres ne pourraient bénéficier de l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne.

L’adhésion de l’Union à l’acte de Genève permettra à celle-ci d’exercer correctement sa compétence exclusive en ce qui concerne les domaines relevant de l’acte de Genève et ses fonctions dans le cadre de ses régimes de protection exhaustifs pour les appellations d’origine et les indications géographiques des produits agricoles.

Les États membres sont autorisés à adhérer à l'acte de Genève parallèlement à l'UE dans l’intérêt de l’Union et dans le respect de la compétence exclusive de cette dernière, ce qui garantira un droit de vote à l’Union tout en tenant compte de la situation particulière des États membres déjà parties contractantes à l’arrangement de Lisbonne.

La Commission procèdera à l’ensemble des notifications nécessaires au titre de l’acte de Genève pour le compte de l’Union et des États membres en question. La Commission est désignée comme étant l’administration compétente chargée de l’administration de l’acte de Genève sur le territoire de l’ Union et des communications avec le Bureau international de la propriété intellectuelle de l’OMPI au titre de l’acte de Genève et du règlement d’ exécution commun à l’arrangement de Lisbonne et à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.11.2019.